

FICHE 02 LES JOURS FÉRIÉS

1er mai ([article 47-1 de la Convention Collective](#))

Le 1er mai est un jour férié chômé et payé (maintien de la rémunération).

En cas de travail le 1er mai, les heures effectuées sont rémunérées en supplément du salaire mensualisé, au taux horaire contractuel.

Jours fériés légaux ([article 47-2 de la Convention Collective](#) et [article L 3133-1 du Code du travail](#))

Jours fériés chômés :

Les jours fériés chômés donnent lieu à un maintien de salaire sans condition d'ancienneté dès lors que l'assistant maternel a travaillé le dernier jour de travail qui précède le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalable de l'employeur.



Nb : sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la survenance d'un arrêt maladie se terminant le dernier jour de travail précédant le jour férié ou débutant le premier jour de travail suivant ne remet pas en cause ce droit à maintien de salaire.

Jours fériés travaillés :

Les jours fériés travaillés doivent être prévus au contrat de travail. A défaut, le travail d'un jour férié ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assistant maternel.

Le travail d'un jour férié est rémunéré avec une majoration de 10% (paiement de chaque heure effectuée à hauteur de 110% du taux horaire contractuel).

Inapplicabilité de la journée de solidarité

La journée de solidarité, prévue par l'article L 3133-7 du code du travail, ne fait pas partie des 17 thèmes du code du travail rendus applicables aux assistants maternels par l'article [L 423-2 du Code de l'action sociale et des familles](#). Elle ne leur est donc pas applicable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compte tenu de l'absence de jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point.